

**Recours introduit le 25 novembre 2022 — Vladimir Rashevsky/Conseil de l'Union européenne****(Affaire T-739/22)**

(2023/C 24/98)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Vladimir Rashevsky (Moscou, Russie) (représentants: G. Lansky, P. Goeth et A. Egger, avocats)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler, conformément aux articles 263, 275, paragraphe 2 et 277 TFUE l'article 2, paragraphe 1, sous f) et g) de la décision du Conseil n° 2014/145/PESC <sup>(1)</sup>, telle que modifiée par la décision du Conseil (PESC) 2022/329 <sup>(2)</sup> et par l'article 3, paragraphe 1, sous f) et g) du règlement du Conseil (UE) n° 269/2014 <sup>(3)</sup> tel que modifié par le règlement (UE) 2022/330 <sup>(4)</sup> — dans la mesure où ces actes concernent le requérant;
- Annuler la décision du Conseil (PESC) 2022/1530 <sup>(5)</sup> du 14 septembre 2022, modifiant la décision du Conseil 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, en ce qu'elle concerne le requérant;
- Annuler le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, tel qu'amendé par le règlement du Conseil (UE) n° 2022/1529 <sup>(6)</sup>, en ce qu'il concerne le requérant, et
- Condamner le Conseil à payer les dépens conformément à l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que les principes constitutionnels ne permettent pas l'inscription de personnes telles que le requérant.
2. Deuxième moyen tiré de ce que le Conseil a agi illégalement en prolongeant la décision attaquée, en ayant commis une erreur d'appréciation concernant le requérant.
3. Troisième moyen tiré du fait que le maintien de l'inscription du requérant après son retrait de ses fonctions constitue des représailles pour des actes qui n'étaient pas punissables au moment où ils ont été effectués.
4. Quatrième moyen tiré du défaut de motivation.
5. Cinquième moyen tiré du fait que les mesures imposées ne sont pas de nature à atteindre ou même à contribuer à la réalisation des buts poursuivis par l'Union.

<sup>(1)</sup> Décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 16).

<sup>(2)</sup> Décision (PESC) 2022/329 du Conseil du 25 février 2022 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 50, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 6).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) 2022/330 du Conseil du 25 février 2022 modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 51, p. 1).

<sup>(5)</sup> Décision (PESC) 2022/1530 du Conseil du 14 septembre 2022 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 239, p. 149).

<sup>(6)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/1529 du Conseil du 14 septembre 2022 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 239, p. 1).